

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>	

No. 79.

---

---

4e Session, 1er Parlement, 34 Victoria, 1871.

---

---

BILL.  
Acte concernant la compagnie du chemin  
de fer de Vaudreuil.

---

BILL PRIVE.

---

M. SHANLY.

---

OTTAWA:

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, Rue Rideau.

1870:

Acte concernant la compagnie du chemin de fer de Vaudreuil.

CONSIDÉRANT que la compagnie du chemin de fer de Vaudreuil a, par sa pétition, représenté que par son acte d'incorporation elle est autorisée à construire un chemin de fer "conduisant de Vaudreuil à Vankleek's Hill, et de là au point d'intersection praticable le plus rapproché, avec tout chemin de fer qui pourra être construit jusqu'à Bytown ou Kemptville, ou à toute place intermédiaire," et "à construire un chemin de jonction partant de Vaudreuil et se reliant à tout autre chemin de fer déjà construit ou qui pourra être à l'avenir construit dans la direction de Bytown," et à "s'unir et former une jonction avec d'autres compagnies de chemin de fer allant soit à Montréal, à Kemptville ou à Bytown;" que sous l'autorité du dit acte la compagnie a fait une exploration minutieuse de la ligne entière entre Vaudreuil et Bytown (cité d'Ottawa), avec cartes, plans et livres de renvoi; que par l'acte passé en mil huit cent cinquante-six "pour pourvoir à la construction d'un chemin de fer, depuis le lac Huron jusqu'à Québec, et l'encourager," il est décrété que "la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, et la compagnie du chemin de fer de Vaudreuil auront droit, chacune, de faire la moitié du chemin de fer depuis vis-à-vis Grenville jusqu'à la cité d'Ottawa, se partageant entre elles le dit chemin de fer"; la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, prenant la moitié la plus rapprochée de Grenville; et que, "si dans les trois années la dite compagnie de chemin de fer de Montréal et Bytown, n'a pas prélevé sa part des fonds du dit chemin de l'Ottawa au lac Huron, il sera loisible au dit cas pour la dite compagnie du chemin de fer de Vaudreuil de prendre et compléter seule la dite part, etc., pour cette partie du chemin qui est située entre Hawkesbury et la cité d'Ottawa"; que par l'acte passé en 1861 "pour incorporer la compagnie du chemin de fer du Canada Central, et pour amender l'acte intitulé: *Acte pour pourvoir à la construction d'un chemin de fer depuis le lac Huron jusqu'à Québec, et l'encourager,*" pourvoyant à la construction d'un chemin de fer "du lac Huron jusqu'à la cité d'Ottawa, via Pembroke et Arnprior, et de la cité d'Ottawa à la cité de Montréal," il est décrété "que dans le cas où la compagnie du chemin de fer du Canada central manquera de construire la partie du dit chemin de fer, entre la cité d'Ottawa et Vaudreuil, ou aucune partie de ce chemin, dans les cinq années de la passation du présent acte, la compagnie du chemin de fer de Vaudreuil, en vertu de son acte d'incorporation, qui continuera de rester en vigueur, aura droit de la construire, et alors elle aura tous les privilèges par le présent conférés à la compagnie du chemin de fer du

Canada Central à l'égard de la dite partie de chemin de fer." Que par l'acte passé en 1865 "pour prolonger le délai fixé pour l'achèvement du chemin de fer du Canada Central," il est décrété "que rien de contenu au présent ne compromettra ni ne modifiera ou diminuera les droits de la compagnie du chemin de fer de Vaudreuil, en vertu des dispositions de la section six de l'acte vingt-quatre Victoria, chapitre quatre-vingt, incorporant la compagnie du chemin de fer du Canada Central." Que par l'acte passé en 1866 "pour amender les actes incorporant la compagnie du chemin de fer du Canada Central," il est décrété que "la ligne du chemin de fer de Vaudreuil à Ottawa restera telle qu'établie par l'acte incorporant la compagnie du chemin de fer de Vaudreuil." Que l'acte passé en 1870 "relatif à la compagnie du chemin de fer du Canada Central" prolongeait de deux ans le délai pour déposer les cartes, plans et livres de renvoi de la compagnie, et de cinq ans, à compter du premier septembre 1870, pour achever le chemin de fer, et décrétait "que la partie de la ligne projetée du dit chemin de fer, entre Hawkesbury et Vaudreuil, pourra en tout temps, dans le cours des cinq années ci-dessus, être construite d'un point quelconque dans Hawkesbury ouest jusqu'à Vaudreuil, par la compagnie du chemin de fer de Vaudreuil—laquelle compagnie exercera, en ce qui concerne la dite ligne, tous les pouvoirs qui lui sont conférés par ses différents actes;" Et considérant que la compagnie du chemin de fer de Vaudreuil a de plus représenté qu'elle n'a pu construire la partie de la ligne entre Vaudreuil et Hawkesbury en conséquence du défaut par les autres compagnies de construire la partie entre Hawkesbury et Ottawa, vu qu'il a été impossible d'établir un chemin de fer entre Vaudreuil et Hawkesbury sans obtenir le pouvoir de le prolonger jusqu'en la cité d'Ottawa ou jusqu'à tout chemin de fer aboutissant à cette cité; et de plus, que la compagnie du chemin de fer du Canada Central, qui possède actuellement le droit de construire un chemin de fer sur la route en question, a publiquement déclaré que la dite compagnie n'entend pas le construire; et qu'en conséquence de telle déclaration, une nouvelle ligne de chemin de fer a été projetée, à partir de la ligne du Grand Tronc de chemin de fer, près Côteau Landing, jusqu'à la cité d'Ottawa mais ne devant pas traverser le comté de Prescott; et considérant qu'il est essentiel aux intérêts de ce comté de lever, relativement à la compagnie du chemin de fer de Vaudreuil, tous doutes pouvant surgir des pouvoirs conférés à la compagnie du chemin de fer du Canada Central au sujet de la partie de la ligne située entre Hawkesbury et Ottawa, récemment abandonnée par cette dernière compagnie; et considérant que la dite compagnie du chemin de fer de Vaudreuil que les pouvoirs qui lui ont été conférés par les actes ci-haut cités au sujet de la section située entre Hawkesbury et Ottawa, soient confirmés et renouvelés; et qu'il est expédient d'accéder à sa demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. La partie d'une ligne de chemin de fer projetée entre Vaudreuil et la cité d'Ottawa, située entre Hawkesbury et

Ottawa, que la compagnie du chemin de fer de Vaudreuil, conjointement avec d'autres compagnies, a été autorisée à construire, en tout ou en partie, en vertu des actes cités au préambule, pourra, en tout temps dans le cours des cinq ans  
5 qui suivront immédiatement la passation du présent acte, être construite par la dite compagnie, ci-devant connue sous le nom de " Compagnie du chemin de fer de Vaudreuil," d'un point quelconque dans Hawkesbury ouest à tout point en la cité d'Ottawa ; et cette compagnie pourra, quant à la dite  
10 ligne, exercer tous les pouvoirs conférés par les différents actes y relatifs.

2. Le nom de la compagnie du chemin de fer de Vaudreuil est par le présent changé en celui de " Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Vaudreuil et Montréal."

15 3. La dite compagnie pourra construire toute la ligne de chemin de fer entre Vaudreuil et Ottawa, de telle largeur ou jauge qu'elle jugera à propos.

4. La dite compagnie pourra augmenter son capital à concurrence de tout montant qui sera nécessaire pour la  
20 construction et l'équipement du dit chemin de fer, de la manière prescrite par le paragraphe dix-neuf de la section sept de l'acte des chemins de fer, 1868.

5. Il sera loisible à la compagnie de recevoir à titre de concession, de la part du gouvernement ou de tous particuliers  
25 ou de toutes corporations, sous forme d'encouragement pour la construction de son chemin de fer, tous terrains vacants avoisinant son parcours, ou tous autres biens mobiliers ou immobiliers, ou toute somme d'argent, soit à titre de don pur et simple, ou en paiement d'actions, et elle pourra  
30 légalement en disposer et les aliéner ainsi que tous autres biens mobiliers ou immobiliers, pour les besoins de la compagnie dans le cours de la mise à exécution du présent acte.

6. Les directeurs de la compagnie sont par le présent autorisés à émettre des bons ou débentures qui constitueront  
35 une charge privilégiée sur l'entreprise, les terrains, édifices, péages et revenus de la compagnie, ou sur tous, aucun ou les uns ou les autres d'iceux, tel qu'énoncé dans les dits bons ou débentures, sans nécessité de la faire enregistrer, lesquels seront d'après la forme, et pour le montant et payables  
40 aux temps et lieux que les directeurs pourront au besoin fixer ; et ces bons ou débentures seront aignés par le président ou le vice-président, et revêtus du sceau de la compagnie ; mais ces bons ou débentures ne devront pas excéder quinze mille piastres par mille, et ils seront émis dans  
45 la proportion de la longueur de chemin de fer donnée à l'entreprise ou devant être construite en vertu de la présente charte.